

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,
Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,
BOUVIEZ, VANOVERSCHELDE, DUPONT,
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers
Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

Objet : Taxe sur les enseignes et sur les publicités assimilées et sur les cordons lumineux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du
17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de
légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du
Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8
susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis
son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 18 votes « POUR », 5 votes « Contre » et 1 « ABSTENTION »,

D E C I D E :

Art. 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une imposition annuelle sur les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2

La taxe vise :

- a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant. Est considéré comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse). Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis. Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Art. 3

Les taux de cette imposition sont fixés comme suit :

a) Pour les enseignes non lumineuses :

0,15 EUR (quinze cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

b) Pour les enseignes lumineuses :

0,30 EUR (trente cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

c) Pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne :

1,50 EUR (un euro cinquante cents) par mètre courant ou fraction de mètre courant.

Art. 4

L'impôt est établi sur la surface d'ensemble du dispositif d'enseigne ou de publicité assimilée. Il est calculé sur la surface du carré, du rectangle ou de toutes autres formes dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu. S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne et non limitées par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés, rectangles ou de toutes autres formes figurant autour des textes.

Art. 5

Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Art. 6

Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successives de textes, figures, etc..., l'impôt sera perçu autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections.

Art. 7

Ne donne pas lieu à la perception de l'impôt :

- 1) Les enseignes ou publicités assimilées ou cordons lumineux placées sur les locaux affectés à un service d'utilité publique.
- 2) Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.
- 3) L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce pour autant que cette inscription n'occupe pas une superficie dépassant 10 dm².
- 4) Les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire.

Art. 8

Est redevable de l'impôt :

- a) Le propriétaire de l'enseigne, publicité assimilée ou cordon lumineux, qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.
- b) Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne, la publicité assimilée ou le cordon lumineux contiennent de la publicité pour un tiers.

Art. 9

L'impôt est dû pour l'année entière pour les enseignes, publicités assimilées ou cordons lumineux existantes à la date du 1er janvier, ou établies dans le courant du premier semestre.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition si les enseignes, publicités assimilées ou cordons lumineux sont établies dans le courant du deuxième semestre ou lorsqu'il sera justifié que les dits objets ont été placés pendant moins de six mois consécutifs.

Art. 10

Le recensement est opéré par les agents de l'administration communale.

Art. 11

La taxe est perçue par voie de rôle

Art. 12

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.